



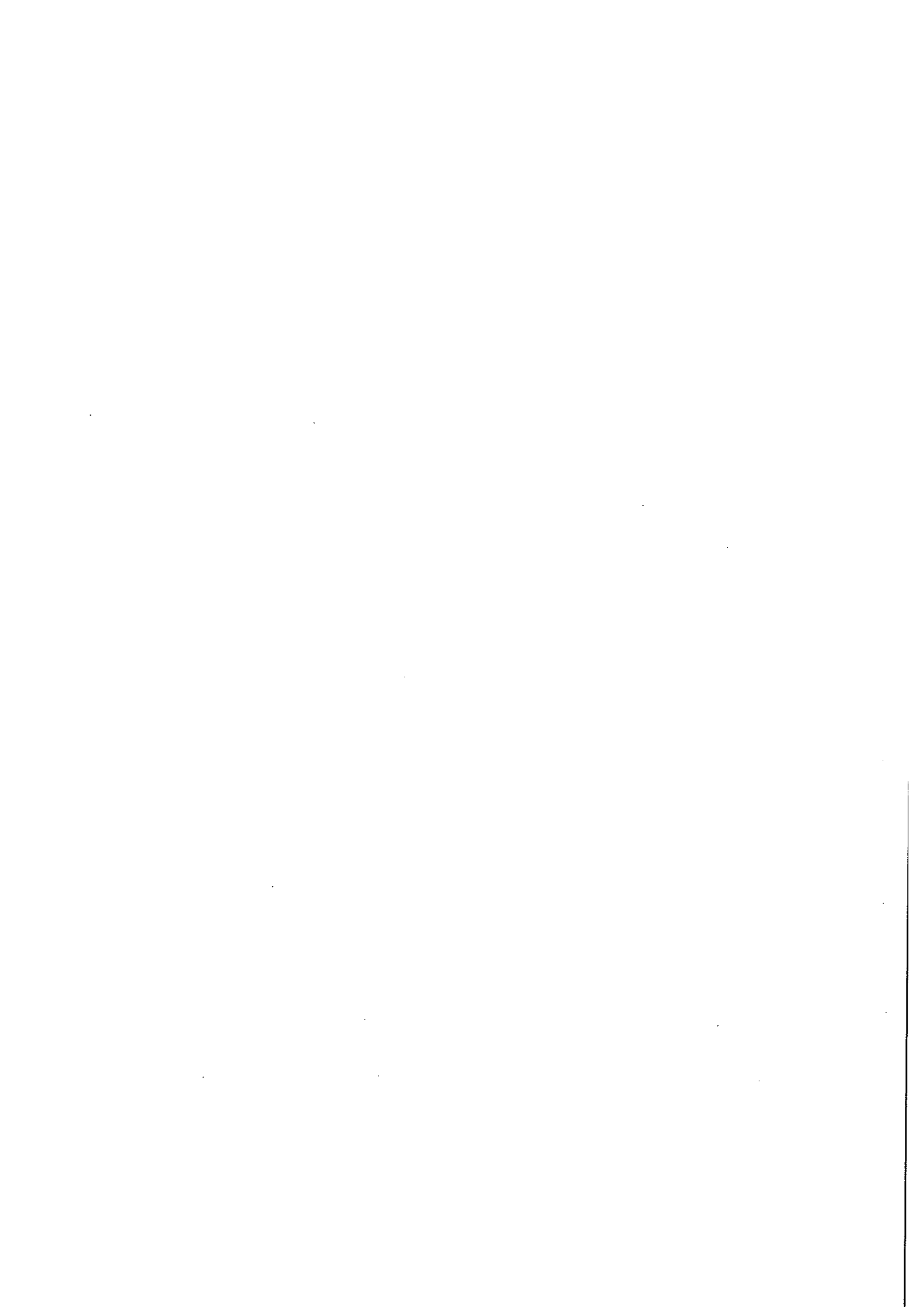
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 69
du 9 octobre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

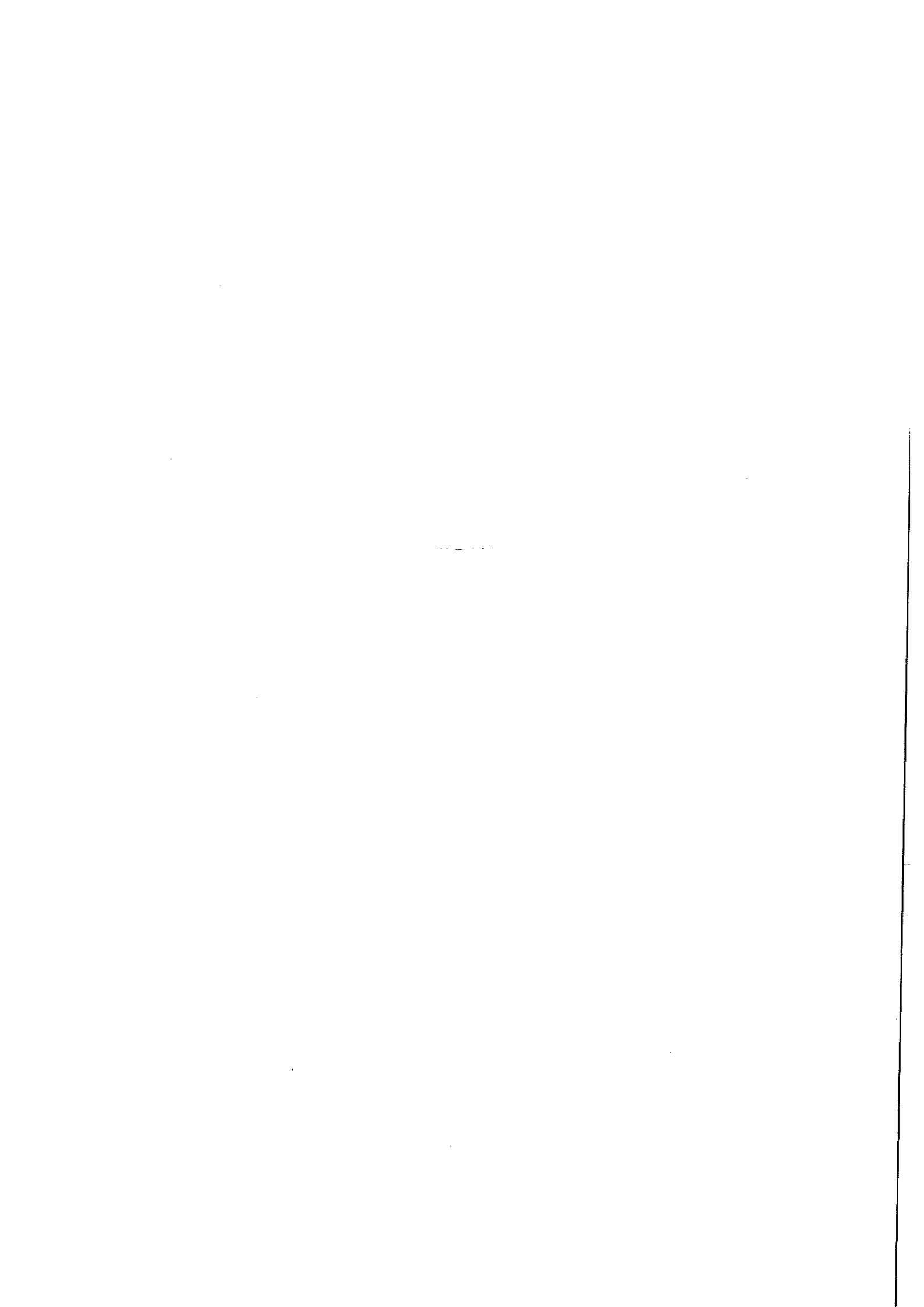




PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA Spécial n° 69 du 9 octobre 2015

- Arrêté n° 2015-DDT-1339 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 modifiant le protocole des travaux de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière « Yonne » à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre, pris en application de l'article R2124-17 du code de l'environnement,
- Arrêté n° 2015-DDT-1345 portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecièrre pendant les travaux de remplacement des bondes de fonds du barrage,
- Arrêté n° 2015-P-1375 portant suppléance du Préfet de la Nièvre,
- Arrêté n° 2015-P-1378 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT déposée par le Société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN-DURAND,
- Récépissé de dépôt de dossier n° 58-2015-00115, de déclaration concernant le remplacement d'une buse, chemin communal de la Ferrauderie, commune de Saint-Bonnot,
- Récépissé de dépôt de dossier n° 58-2015-00116, de déclaration concernant le remplacement d'une buse, chemin communal de Saint-Bonnot, commune de Saint-Bonnot,
- Récépissé de dépôt de dossier n° 58-2015-00136, de déclaration concernant l'entretien d'un petit affluent de la Loire, lieu-dit Veaugeot, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de la maçonnerie du mur réf. Cadastres AO 111, lieu-dit «Poelonnerie, commune de Guérigny,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la remise en état du droit d'eau sur bief du moulin – réf cadastrales D 114 et 128 lieu dit SUILLYZEAU,
- Arrêté n° 2015-DDT-1377 portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,
- Décision - Barème 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre,
- Décision – Date limites d'enlèvement des récoltes – Année 2015-2016,
- Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour au 1^{er} octobre 2015,
- Arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1342 donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,
- Arrêté n° 2015-P-1379 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIUTION FRANCE DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE,



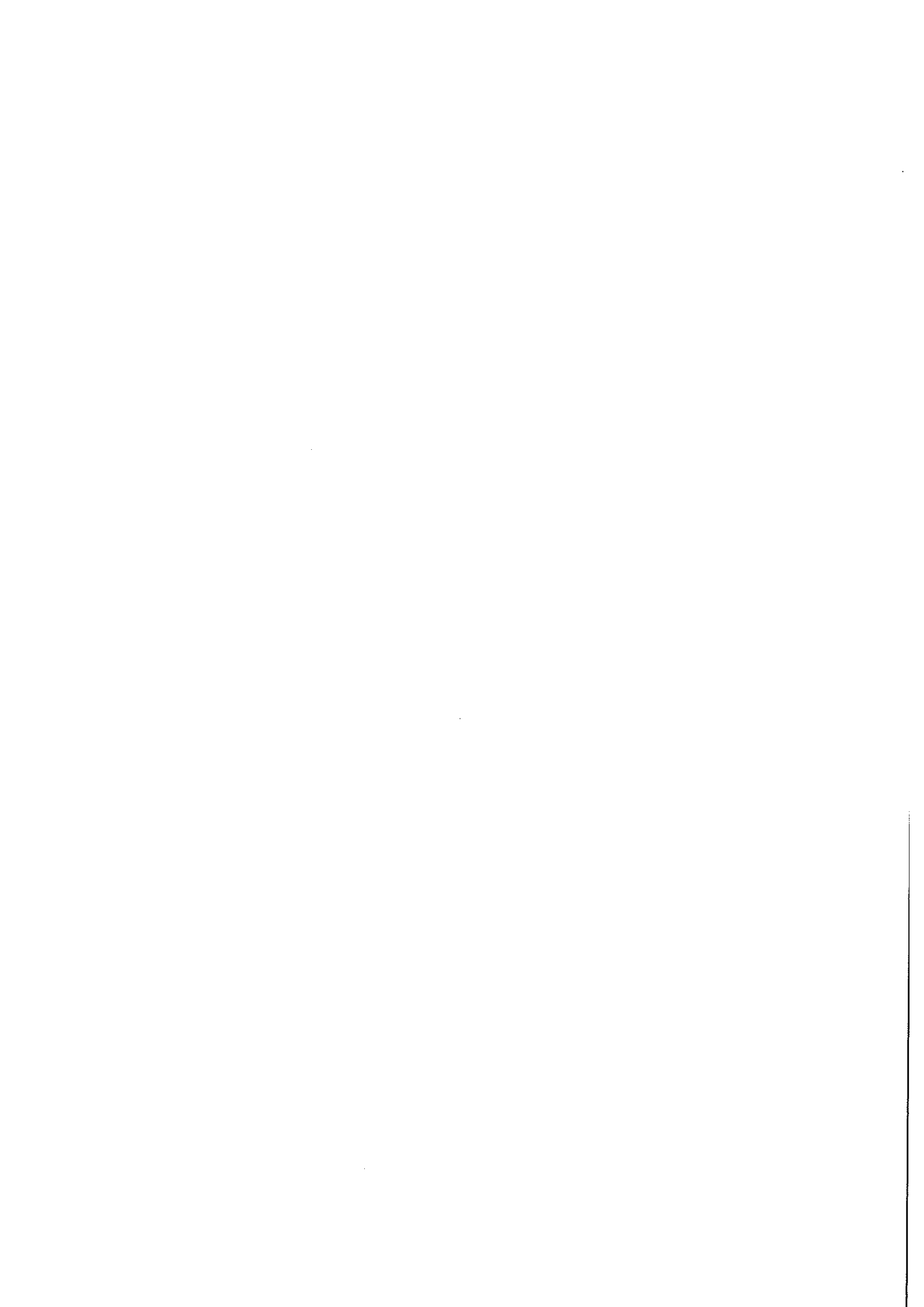


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2015-P-1380 portant création de la commune nouvelle de BEAULIEU,
- Arrêté relatif à l'application de la règle du repos dominical des salariés – DECATHLON MARZY NEVERS – Centre commercial Carrefour – route de Fourchambault à MARZY (58180),





№ 9015-DDT-1339 .

PREFET DE LA NIEVRE

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 modifiant le protocole des travaux de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière "Yonne" à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre, pris en application de l'article R2124-17 du code de l'environnement

Le Préfet du département de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-, L 211-5 et R 214-17 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange d'un plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 autorisant les travaux de réhabilitation et portant règlement d'eau relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Pierre Glissotte sur la rivière "Yonne" à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1039 du 7 août 2015 fixant les mesures nécessaires pour remédier aux dommages intervenus à l'occasion de la vidange du Barrage de la Pierre Glissotte, prises en application de l'article L 211-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande de modification du protocole de travaux autorisés, déposée le 11 septembre 2015 par Monsieur Christophe Guy, représentant la Société Hydraulique de la Pierre Glissotte, en vue de poursuivre les travaux dans les meilleures conditions possibles pour l'environnement ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T. réuni le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les quantités de sédiments présents dans l'emprise du barrage et leur facilité à être mobilisés, et qu'à ce titre les prescriptions additionnelles du présent arrêté sont rendus nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société Hydroélectrique de la Pierre Glissotte, représentée par M. Christophe GUY, est tenu, sur les fondements de l'article R214-17 du code de l'environnement, de mettre en œuvre les mesures complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Vidange des phases ultérieures

Les modalités de vidange prévues à l'article 6-2 de l'arrêté n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Préalablement à chaque vidange, un diagnostic géomorphologique de la retenue est réalisé (en complément du diagnostic visuel) un à deux cycles hydrologiques après la phase d'abaissement précédente. Il doit permettre :

- de mettre à jour la topographie de la retenue et la bathymétrie des sédiments,
- d'établir, à l'appui d'une cartographie prévisible de l'érosion régressive, les travaux ainsi que l'ensemble des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre :
 - estimation des volumes de sédiments facilement mobilisables, les moyens de les stabiliser, ou à défaut de les évacuer (destination à renseigner)
 - définition des travaux de stabilisation des sédiments (géotextile, forçage par bouturage.....)
 - définition des modalités de la vidange (si nécessaire) selon les différentes hypothèses hydrologiques, avec les mesures proposées en cas de dépassement des seuils admissibles
 - définition d'un protocole de pêche de sauvegarde sur les zones asséchées
- de définir l'ensemble des modalités et la période optimale de mise en œuvre, et au final de statuer sur l'opportunité de lancer la phase d'arasement suivante, avec un mode opératoire adapté et circonstancié au contexte.

Le premier diagnostic comprendra également :

- la topographie des points durs (recherche de la côte du fond dur limitant l'extension de l'érosion régressive qui interviendra à l'issue de chaque phase, et permettant d'évaluer le volume de sédiments mobilisables préalablement à chaque vidange)
- des analyses complémentaires de sédiments sur l'ensemble des horizons :
 - 2 dans l'horizon organique superficiel,
 - 2 dans l'horizon sableux intermédiaire,
 - 1 en plus de celle présentée dans l'horizon profond.

Les résultats des diagnostics seront transmis au service en charge de la police de l'eau qui pourra proposer si besoin des arrêtés complémentaires pour encadrer les opérations de vidange et de travaux qui lui sont liés.

Les phases suivantes de vidange s'effectueront en principe 2 ans après la précédente, une fois que la végétation et le séchage aient stabilisé les sédiments et que les nouvelles installations sont fonctionnelles. L'alimentation en eau de la retenue peut être réduite par dérivation par la microcentrale afin d'assurer une meilleure gestion du culot de vidange.

Toutefois, sur justification favorable aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et l'appui du diagnostic géomorphologique, il pourra être procédé, à la demande du pétitionnaire, à la révision du phasage progressif des différentes opérations d'abaissement pour juger de l'opportunité d'envisager une réduction de la durée des travaux.

Article 3 : Arasement du barrage

Les modalités d'arasement du barrage prévues à l'article 7 de l'arrêté n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Déconstruction Phase 1 :

Le barrage est arasé :

- à la cote 361 m sur 4 m de large (lit d'étiage) ;
- à la cote 362 m sur 8 m de large (déversoir de crue) ;
- à la cote 362,5 m sur le reste de sa largeur.

Une échancrure dans le seuil est créée pour permettre l'installation de la conduite forcée.

Déconstruction des phases suivantes :

La déconstruction du seuil est étalée dans le temps en plusieurs phases pour permettre une stabilisation progressive des sédiments présents dans la retenue. Les modalités de mise en œuvre seront encadrées par arrêté complémentaire pris à partir des recommandations du diagnostic géomorphologique prévu préalablement à chaque phase de vidange dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Durée des travaux

Les modalités de durée prévues à l'article 14 de l'arrêté n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les périodes d'intervention définies pour les phases de déconstruction ultérieures seront fixées à l'issue des diagnostics géomorphologiques. Elles seront fixées en conciliant les impératifs techniques, l'enjeu milieu naturel et les enjeux liés aux usages de l'eau notamment.

Sous réserve du résultat des diagnostics hydromorphologiques, plusieurs abaissements successifs permettront d'envisager un dérasement final qui doit intervenir au plus tard le 30 octobre 2021.

Article 5 : Protocole d'intervention modifiée pour la phase I d'arasement à 361 m NGF

Les points 2.a. et 2.b. de l'article 2 de l'arrêté n°1039 du 7 août 2015 sont modifiés par les dispositions suivantes.

a - les sédiments dont la cote est supérieure à 360,50 m NGF, soit 0,50 m sous la cote du déversoir de décharge arasé sont évacués entre la berge rive droite et l'actuel plan de grille sur une largeur de 6 m. Ils sont stockés dans le talus en dehors du lit majeur après mise en place d'un dispositif adapté pour assurer leur stabilité.

Si les volumes à évacuer s'avéraient trop importants pour les capacités de stockage local, ils seraient :

- transportés vers les zones de stockage prévues dans la demande d'autorisation initiale
- évalués vers une filière dûment agréée.

b - La déconstruction du seuil en rive droite pour création du déversoir de surverse à la cote 361,00 NGF intervient de manière concomitante avec l'évacuation des sédiments. Les matériaux de déconstruction sont utilisés pour la création de la piste d'accès de la pelle mécanique, ainsi que pour la création du batardeau à l'aval.

Le déversoir sera sécurisé par coulage d'une arase béton.

En cas de dépassement des seuils mentionnés à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015, le pétitionnaire procède à la fermeture partielle temporaire des vannes, et à des prélèvements d'échantillon pour analyse de métaux lourds.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'espèce végétale protégée "Balsamine des bois"

Les travaux prendront en compte l'espèce végétale protégée "Balsamine des bois" découverte au cours de la période de travaux. Un balisage et des mesures générales de précautions sont mis en œuvre.

Article 7 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est d'exécution immédiate à compter de la notification jusqu'au 30 octobre 2022, correspondant à la date limite pour le récolement des travaux, assorti de la transmission des résultats de surveillance à l'issue de la dernière phase d'arasement intervenant au plus tard le 30 octobre 2021.

Les modalités de récolement prévues à l'article 32 de l'arrêté n°2015-DDT-924 du 20 juillet 2015 restent inchangées, sauf qu'elles devront être mises en œuvre au plus tard le 30 octobre 2022 (en lieu et place des 60 mois initialement prévus).

Article 8 : Moyens de surveillance

Le suivi en continu de l'oxygène dissous, et de la turbidité de l'eau est maintenu en amont et en aval du barrage durant l'intégralité des phases de vidange et des travaux qui lui sont liés, jusqu'au mois suivant la fin des travaux.

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau les résultats d'une pêche électrique et les mesures de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), avec les mêmes protocoles utilisés qu'à l'état initial (afin de pouvoir comparer les résultats) :

- sur les trois stations inventoriées dans l'état initial (amont, aval immédiat et aval éloignée)
 - dans l'année qui suit la fin de la Phase I
 - dans l'année qui suit la fin de la phase finale d'arasement ;
- sur la station aval éloignée inventoriée dans l'état initial dans l'année qui suit chaque phase d'arasement intermédiaire.

Article 9 : Responsabilités

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le propriétaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et désordres qui pourraient survenir aux tiers par suite de la création ou de la modification des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse. Il est également responsable des nuisances environnementales qui pourraient être constatées lors de la vidange, de la phase de travaux ou du remplissage du plan d'eau.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée pour y être consultée à la mairie de Château-Chinon Campagne et à la mairie de Corancy. Une copie sera transmise au service chargé de l'électricité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement :

- par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R 421-2 et R421-3 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Mme la directrice de la délégation de l'ARS

M. le directeur de la DDCSPP

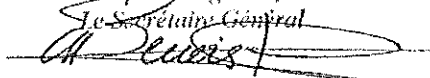
Mme le Maire de Chateau Chinon Campagne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

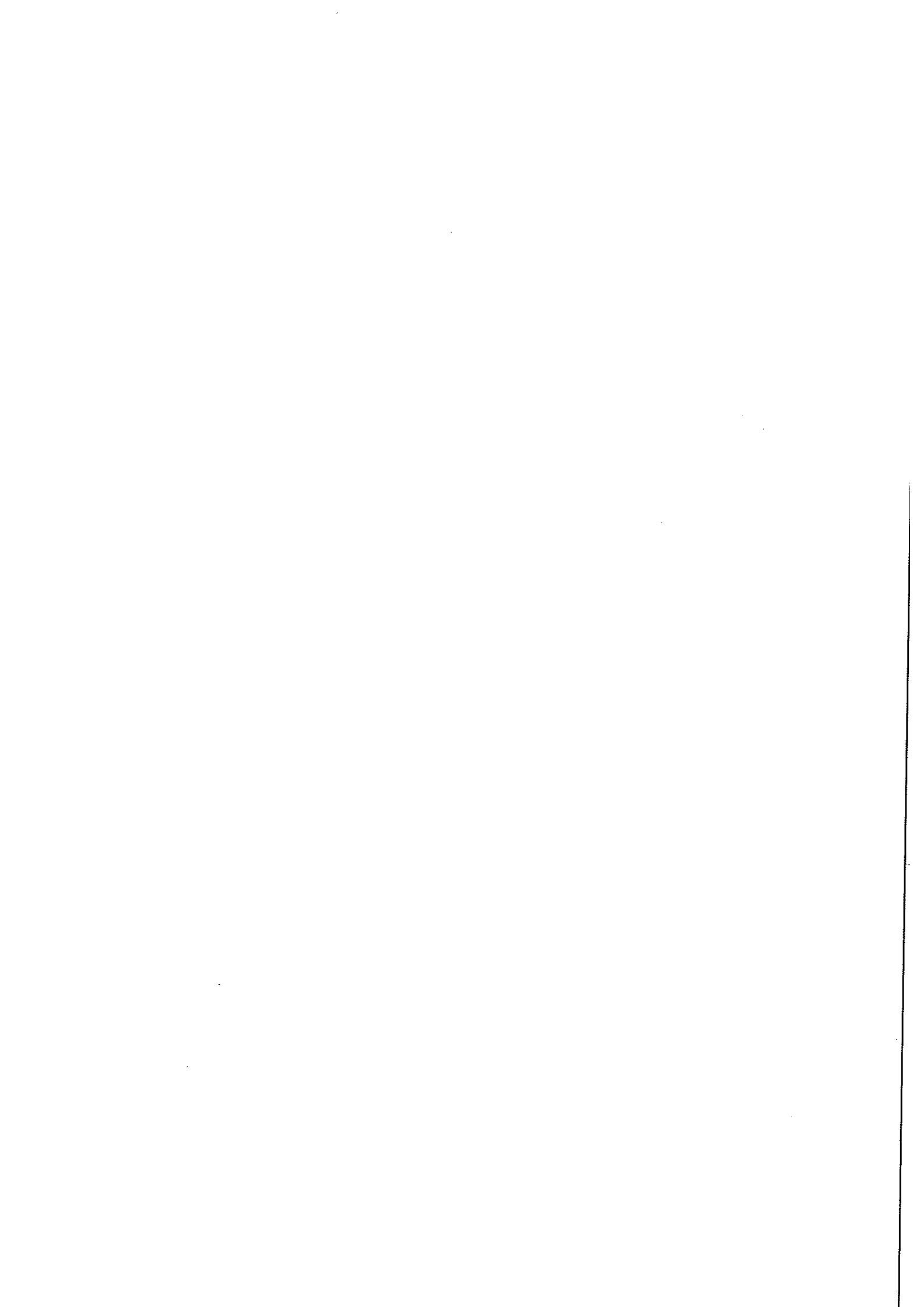
A Nevers, le 05 OCT. 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST





Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N° 2015-DDT-1345

ARRÊTÉ

Portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecièrre pendant les travaux de remplacement des bondes de fonds du barrage

**LE PRÉFET de la NIÈVRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211 -1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-18, L 320-1, R 214-1 et suivants, R 211-66, R 214-17 à R 214-21, R 214-41 et R 214-53, R 214-11 et R 214-111-1,

VU le décret n° 2007-61735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecièrre en date du 18 février 2015,

VU la demande formulée par M. le Directeur général des services techniques de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 10 mars 2015,

VU l'avis du Comité Technique de Coordination des Etudes et Travaux (CO-TE-CO) en date du 9 juin 2015,

VU l'avis de la DRIEE Ile de France, pôle hydrologie et prévision des crues en date du 4 septembre 2015,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 22 mai 2015,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au changement des bondes de fonds du barrage,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux dans des conditions de sécurité maximale pour le personnel,

CONSIDERANT la gestion de l'aléa "crue" et le risque de saturation de l'ouvrage quand les bondes de fond seront consignées pendant les travaux,

CONSIDERANT la nécessité de garantir le respect du débit réservé à l'aval du bassin de compensation, alors que des pannes de la turbine EDF peuvent survenir, et que les bondes de fond seront consignées ou mises à l'arrêt pendant les travaux,

CONSIDERANT la convention tripartite, entre l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, le Conseil Départemental de la Nièvre et EDF.

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des conditions particulières d'exploitation pendant les travaux de remplacement des bondes de fond,

sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Objet :

Le gestionnaire du barrage de Pannecièrre est autorisé à déroger au règlement d'eau pour la réalisation des travaux de remplacement des bondes de fond du barrage de Pannecièrre

Article 2 - Durée de validité :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 3 - Consignes d'exploitation avant et pendant les travaux :

3-1 Ajustement de la courbe d'exploitation en 2015 et au premier semestre 2016 (Annexe 1)

- remplissage à 78 M de m³ et anticipation des restitutions à partir du 1er juin,
- destockage du 15 juin au démarrage des travaux sous un débit moyen de : 6,7 m³/s + débit entrant dans la retenue,
- destockage entre le 30 septembre et le 31 octobre sous un débit moyen de 2,3 m³/s + débit entrant dans la retenue,
- adaptation des conditions de remplissage 2015-2016 en fonction de l'état d'avancement des travaux. Les modalités de remplissage seront actées lors du Comité technique de coordination des études et des travaux (COTECO) de l'IIBRBS qui se tiendra au 4^{ème} trimestre 2015. Il est envisagé à ce stade un démarrage du remplissage le 1er décembre sous un objectif de volume minoré de 5 M de m³.

3-2 : Limitation du débit de restitution pendant les jours ouvrés, et augmentation du débit d'écrêtement pendant les week-ends :

Les jours ouvrés le débit sortant est limité à 8 m³/s (mesuré à l'aval du bassin de compensation et incluant le débit d'alimentation de la rigole d'Yonne), tant que l'ouvrage est en état de routine ou de veille.

- **Les jours non ouvrés**, le débit sortant pouvant être porté à 16 m³/s maximum, (mesuré à l'aval du bassin de compensation et incluant le débit d'alimentation de la rigole d'Yonne)

En cas d'atteinte du stade 1 de crue lors des jours ouvrés, le débit sortant peut être augmenté au-delà de 8 m³/s.

Si nécessaire une bonde de fond peut être ouverte.

Dans ce cas, les exploitants de l'IIBRBS et d'EDF n'ont pas l'obligation de respecter les variations de débit de 2 m³/s/24 h prévues dans le règlement d'eau, et peuvent dépasser le débit d'écrêtement fixé dans le règlement d'eau (égal à 12 m³/s en période estivale et 14 m³/s en période hivernale).

3-3 : Possibilité d'ajustement du débit de restitution au débit réservé en cas d'aléa de fonctionnement des installations hydroélectriques EDF :

En cas d'aléa de fonctionnement de la turbine EDF, l'exploitant ajuste le débit de restitution du bassin de compensation au débit réservé, et l'exploitant du Conseil départemental de la Nièvre forme l'alimentation de la rigole d'Yonne.

En fonction de la nature de la panne, l'exploitant EDF peut réajuster le débit de restitution du bassin de compensation à la valeur initiale, et l'exploitant du Conseil départemental de la Nièvre peut réouvrir l'alimentation de la rigole d'Yonne.

Si la panne est pérenne, une bonde de fond peut être réouverte.

Dans ces cas de figure, les exploitants de l'IIBRBS et d'EDF n'ont pas l'obligation de respecter les variations de débit de 2 m³/s/24 h prévues dans le règlement d'eau.

Le détail du protocole est décrit dans la convention tripartite établie entre l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, le Conseil Départemental de la Nièvre et EDF.

3-4 : Information du Service de Prévision des Crues (SPC)

Le gestionnaire du barrage informe par messagerie électronique le SPC de chaque modification de débit, et appelle le central de prévision de ce même service à chaque changement de stade de crue.

Ces dispositions demeurent valables après la fin des travaux.

3-5 : Délais de recours :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 1 an pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours auprès du tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Exécution et publicité :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mrs les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Nevers,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président de l'Établissement Public Territorial Seine Grands Lacs,
M. le Chef du service départemental de l'ONEMA,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont ampliation sera transmise :

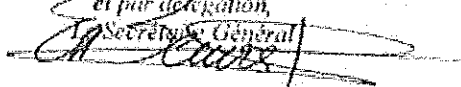
- aux Maires de :

Chaumard, Corancy, Ouroux, Montigny-en-Morvan, Mhère, Montreuilon, Mouron, Epiry, Sardy-les-Epiry, Cervon, Pazy, Chaumol, Corbigny, Chilry-les-Mines, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Ruages, Montceaux-le-Comte, Vignol, Flez-Cuzy, Tannay, Amazy, Metz-le-Comte, Anost, Brèves, Villiers-sur-Yonne, Dornecy, Chevroches, Armes, Clamecy, Surgy, Pousseaux, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Château Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Saint Pallaye, Accolay, Cravant, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escovilles, Champs, Vaux, Augy, Auxerre.

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Monsieur le Directeur territorial de VNF,
- à Monsieur le Président du SIAEPA Pannecièrre,
- à Monsieur le Directeur d'EDF - Unité de production Est,
- à Monsieur le Directeur de la DREAL Bourgogne,
- à Monsieur le Directeur de la DRIEE Ile de France,
- à Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA,
- à Monsieur le Directeur du PNRM,
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche,
- à Monsieur le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2015

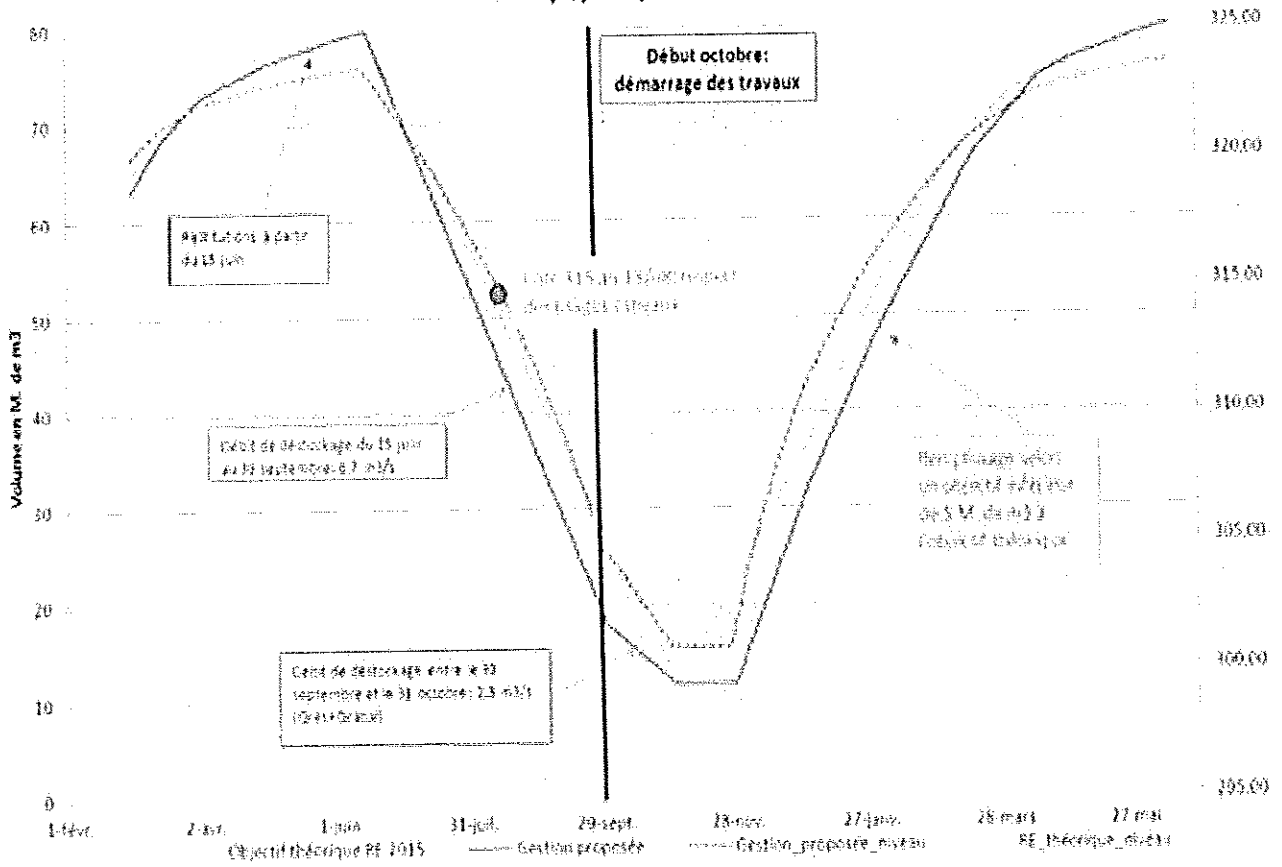
Le Préfet,

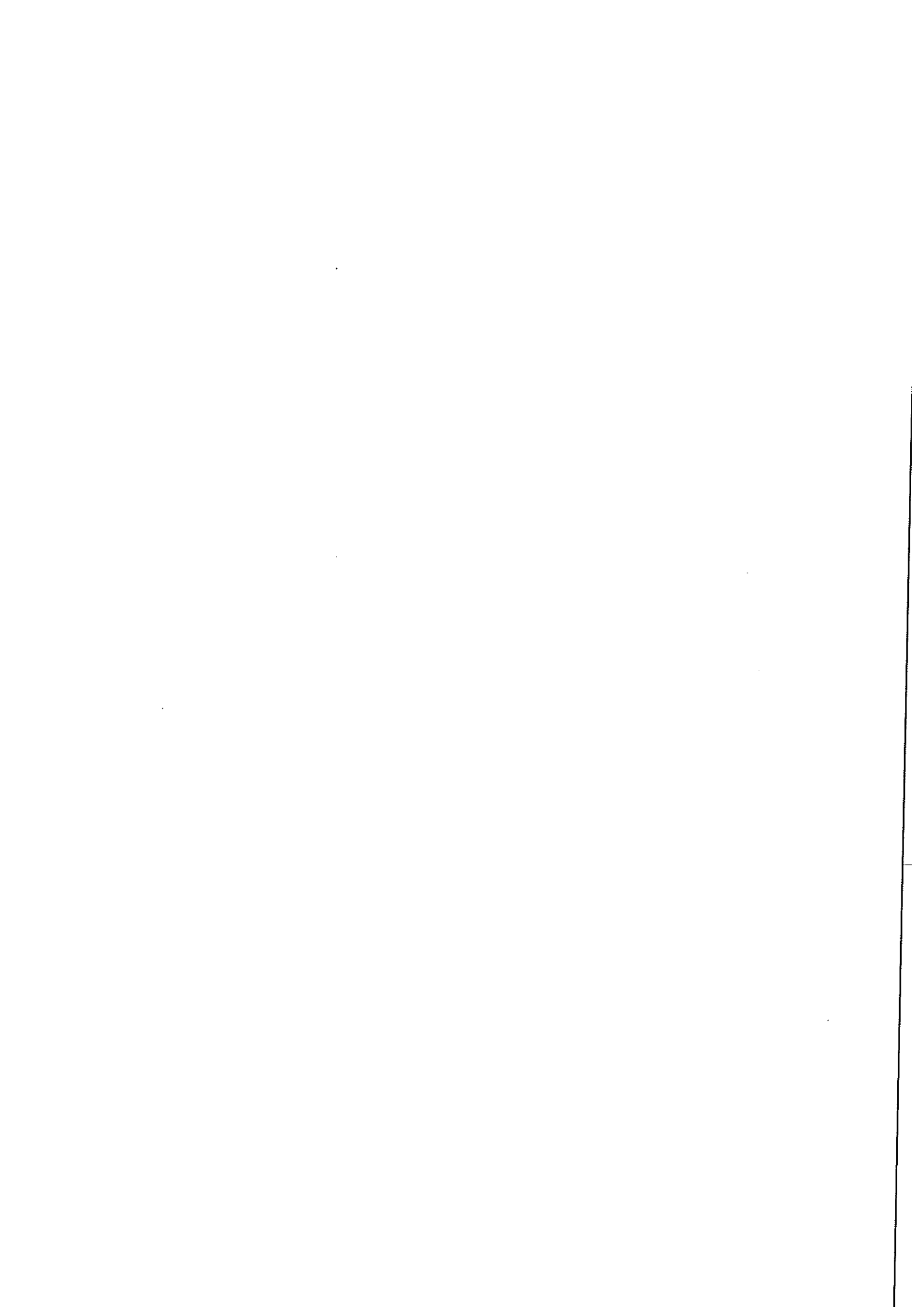
*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

ANNEXE 1

Lac-réservoir de Pannecière
Gestion proposée pour 2015 - 2016







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par N. BRACHET
TEL. : 03.86.60.72.25
Suppléance-PREFET-JPC-10

ROS-P 1375

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de M. François ROSA en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de la Nièvre et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre du mercredi 14 octobre 2015 à 19h00 au jeudi 15 octobre 2015 à 12h00 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. François ROSA sous-préfet de Château-Chinon, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre du mercredi 14 octobre 2015 à 19h00 au jeudi 15 octobre 2015 à 12h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 OCT. 2015
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ



**Préfecture
Secrétariat général**

**Direction du pilotage Interministériel
et des moyens**

**Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques**

Tél : 03.86.60.71.46

ICPE/AUTO-REGUL/FOURCHAMBAULT CMD-AP

N° 2015 - P- 1378

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT déposée par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN DURAND

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et suivants, R. 512-2 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

VU la demande présentée le 2 février 2015 par la société CMD - COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS - MESSIAN DURAND en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT – 33 rue du 4 septembre ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2015 ;

VU l'ordonnance n° E15000087/21 du 15 mai 2015 par laquelle M. le Président du tribunal administratif de DIJON a désigné M. Claude BRAIDY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée et M. Gérard MILLERAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'étude d'impact ainsi que les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2015 déclarant la recevabilité du dossier précité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 4 décembre 2015 inclus, ayant pour objet la demande de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, 33 rue du 4 Septembre, déposée par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN DURAND dont le siège social est 539, avenue du Cateau B.P.289 - 59405 CAMBRAI.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, et qui peuvent être concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, soit :

- la commune de FOURCHAMBAULT
- la commune de GARCHIZY
- la commune de MARZY
- la commune de VARENNES-VAUZELLES
- la commune de CUFFY (Cher)
- la commune de COURS-LES-BARRES (Cher)

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant trente-trois jours consécutifs à la mairie de FOURCHAMBAULT, soit du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 4 décembre 2015 inclus, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de FOURCHAMBAULT, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de FOURCHAMBAULT, 59 rue Gambetta – BP.50542- 58642 FOURCHAMBAULT Cedex, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de GARCHIZY, MARZY, VARENNES-VAUZELLES, CUFFY (Cher) et COURS-LES-BARRES (Cher).

ARTICLE 3 :

M. Claude BRAIDY, architecte en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de DIJON. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite.

ARTICLE 4 :

M. Claude BRAIDY se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de FOURCHAMBAULT, siège de l'enquête, les :

➤ lundi	2 novembre 2015	de 8H30 à 11H30
➤ jeudi	12 novembre 2015	de 9H00 à 12H00
➤ samedi	21 novembre 2015	de 9H00 à 12H00
➤ mercredi	25 novembre 2015	de 14H00 à 17H00
➤ vendredi	4 décembre 2015	de 14H00 à 17H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 18 octobre 2015 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN DURAND à l'affichage de ce même avis dans le voisinage de l'installation projetée. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. .../...



Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux du département de la Nièvre et du département du Cher, à savoir : le "Journal du Centre", le "Journal du Centre - Edition du Dimanche" ainsi que le "Berry Républicain" et le "Berry Républicain - Edition du Dimanche" par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Michel LANCELOT – Directeur de CMD - S.A. COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN DURAND – 33 rue du 4 septembre – BP 13 – 58600 FOURCHAMBAULT.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il remettra au Préfet son rapport, ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques, ainsi qu'aux mairies de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, MARZY, VARENNES-VAUZELLES, CUFFY (Cher) et COURS-LES-BARRES (Cher), du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
Mme et MM. les maires de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, MARZY, VARENNES-VAUZELLES, CUFFY (Cher) et COURS-LES-BARRES (Cher),
M. Claude BRAIDY, commissaire enquêteur et M. Gérard MILLERAND, commissaire enquêteur suppléant,
M. l'inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CMD - COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS – MESSIAN DURAND.

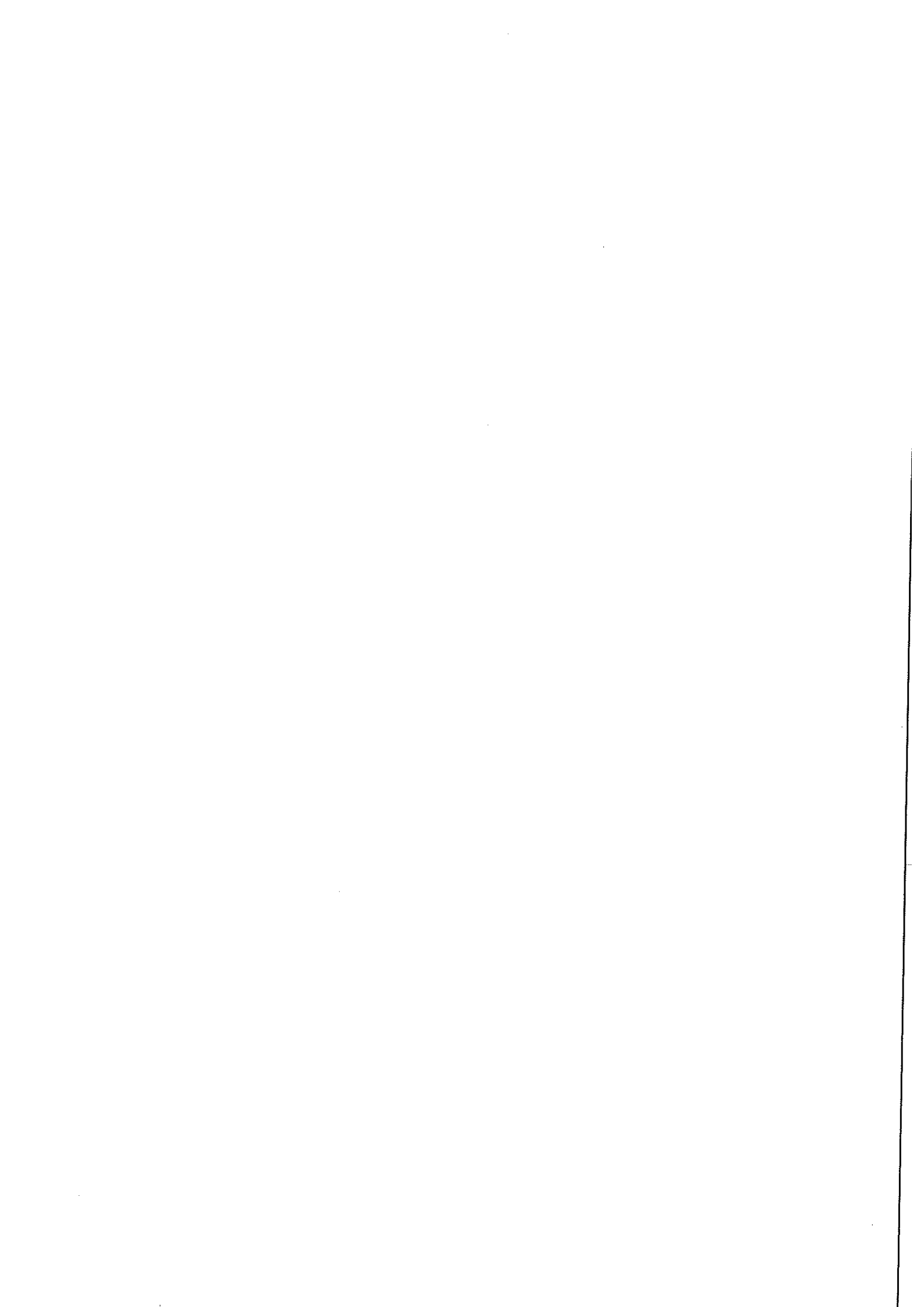
Fait à Nevers, le 9 OCT. 2015

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPLACEMENT D'UNE BUSE, CHEMIN COMMUNAL DE LA FERRAUDERIE,
COMMUNE DE SAINT-BONNOT
DOSSIER N° 58-2015-00115

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/07/15, présenté par COMMUNAUTE COMMUNES NIEVRE ET FORETS, enregistré sous le n° 58-2015-00115 et relatif au remplacement d'une buse, Chemin communal de la Ferrauderie, commune de SAINT-BONNOT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES NIEVRE ET FORETS – MAIRIE - 58700 PREMERY

concernant :

Remplacement d'une buse, Chemin communal de la Ferrauderie,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-BONNOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BONNOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BONNOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le - 7 III - 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*
Références : A 8 514
Pièces jointes :

Nevers, le 5 octobre 2015

COMMUNAUTÉ COMMUNES
NIÈVRE ET FORÊTS
MAIRIE

Place de La Halle

58700 PREMERY

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'une buse, Chemin communal de la ferranderie,
commune de SAINT-BONNOT,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

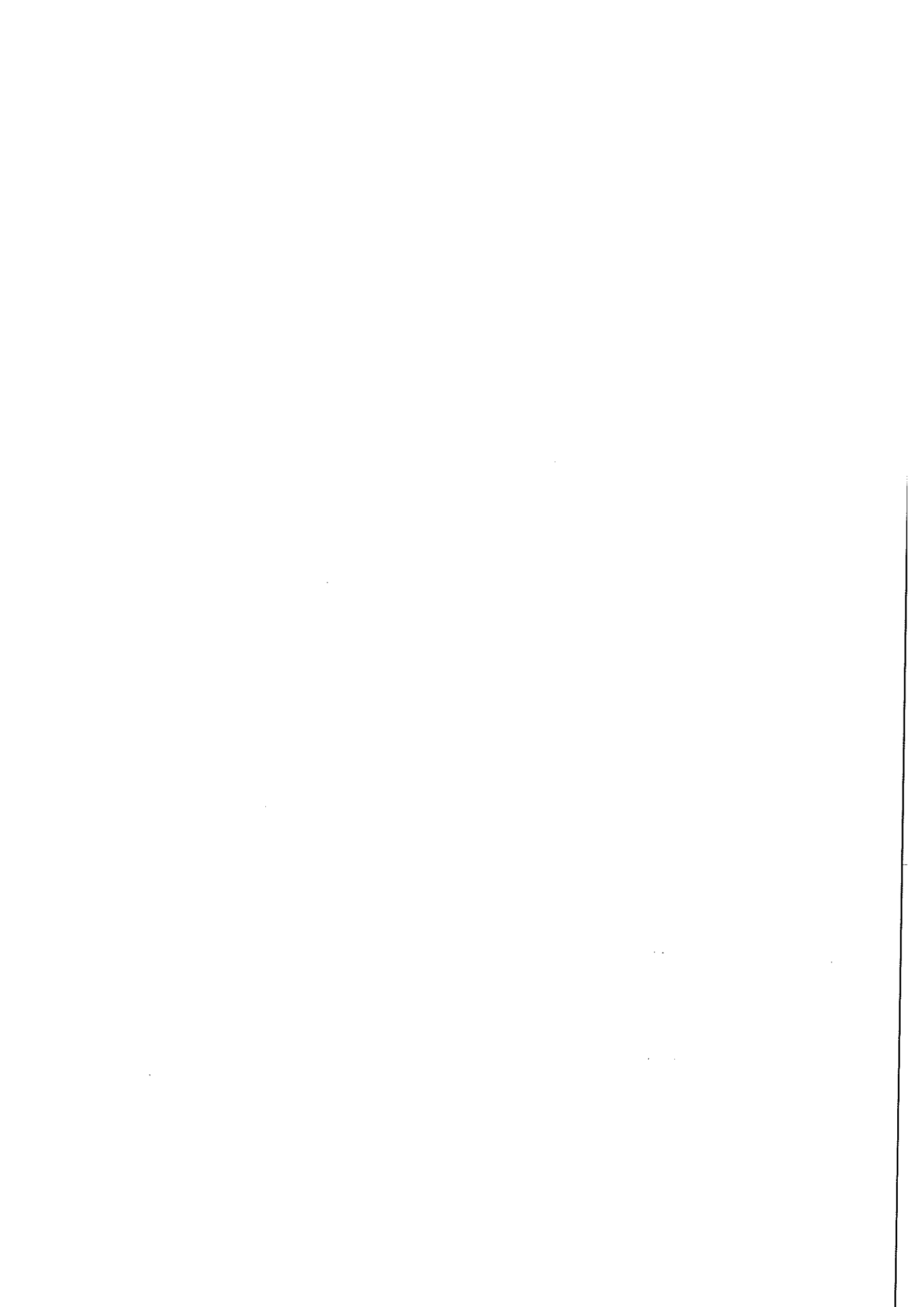
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT BONNOT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT BONNOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REMPLACEMENT D'UNE BUSE, CHEMIN COMMUNAL DE SAINT-BONNOT,
COMMUNE DE SAINT-BONNOT - DOSSIER N° 58-2015-00116

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/07/15, présenté par COMMUNAUTE COMMUNES NIEVRE ET FORETS, enregistré sous le n° 58-2015-00116 et relatif au remplacement d'une buse, Chemin communal de Saint-Bonnot, commune de SAINT-BONNOT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES NIEVRE ET FORETS - MAIRIE - 58700 PREMERY

concernant :

Remplacement d'une buse, Chemin communal de Saint-Bonnot,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-BONNOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BONNOT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BONNOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 210-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 210-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le ~~7~~ 7 JUIL 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT

Les informations recueillies ont fait l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la saisie des données par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau et vous serez dirigés vers le dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 53 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Nevers, le 5 octobre 2015

COMMUNAUTÉ COMMUNES
NIÈVRE ET FORÊTS
MAIRIE

Place de La Halle

58700 PREMERY

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1557

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'une buse, Chemin communal de Saint-Bonnot,
commune de SAINT-BONNOT,**


pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

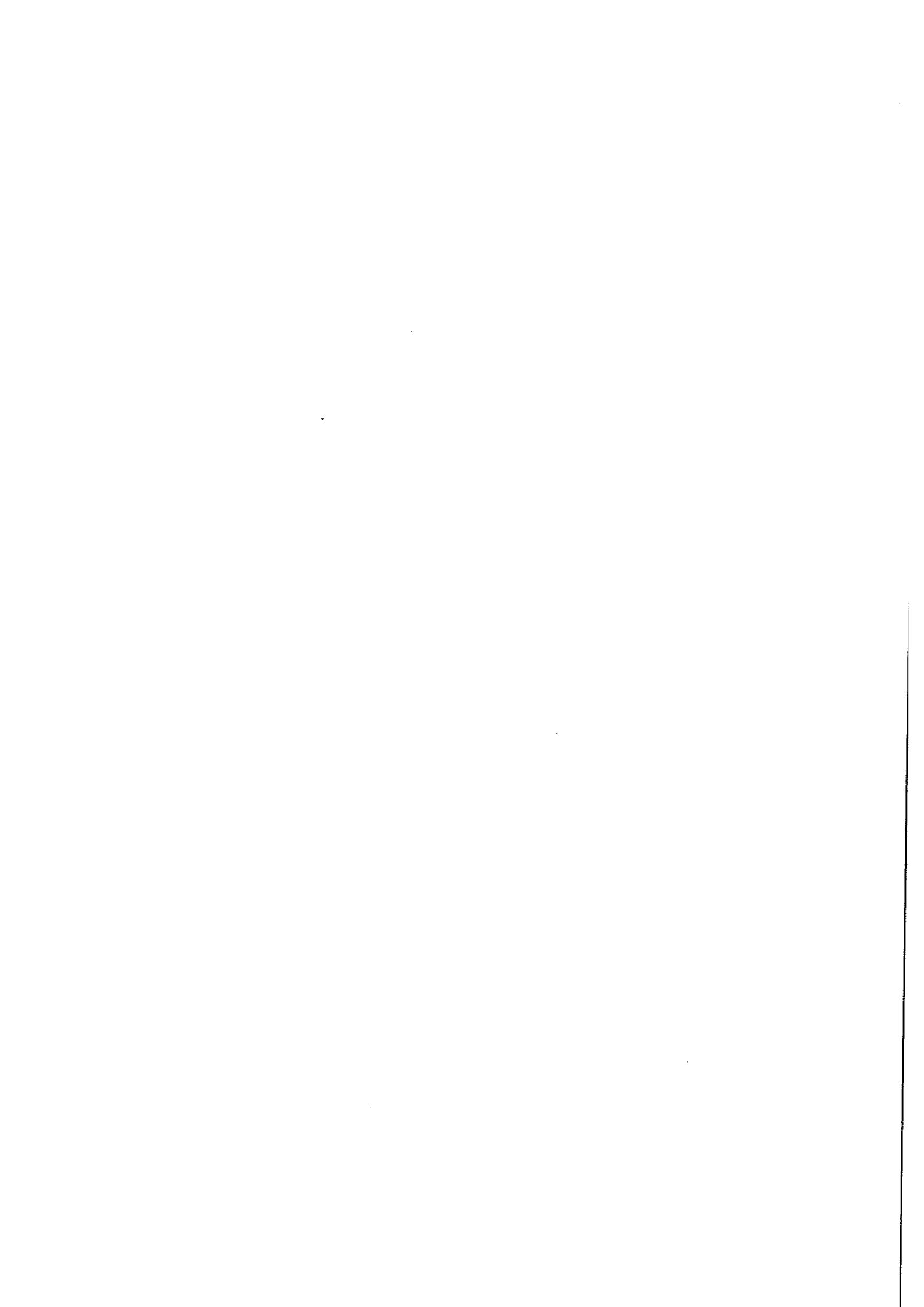
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT BONNOT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT BONNOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELAY





PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN D'UN PETIT AFFLUENT DE LA LOIRE, LIEU-DIT VEUGEOT, 58200 COSNE-COURS-SUR-
LOIRE - DOSSIER N° 58-2015-00136

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/09/15, présenté par MONSIEUR LAURENT NARCY, enregistré sous le n° 58-2015-00136 et relatif à l'entretien d'un petit affluent de la Loire, lieu-dit Veugeot, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Laurent NARCY – 63, route de Villorget – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

concernant :

Entretien d'un petit affluent de la Loire, lieu-dit Veugeot,

dont la réalisation est prévue dans la commune de **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-4 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Règime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la longueur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COSNE COURS SUR LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

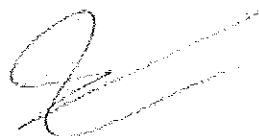
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Nevers, le 5 octobre 2015

Monsieur Laurent NARCY
63, route de Villorget

58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT *A 346*
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un petit affluent de la Loire, lieu-dit Veaugeot,
commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

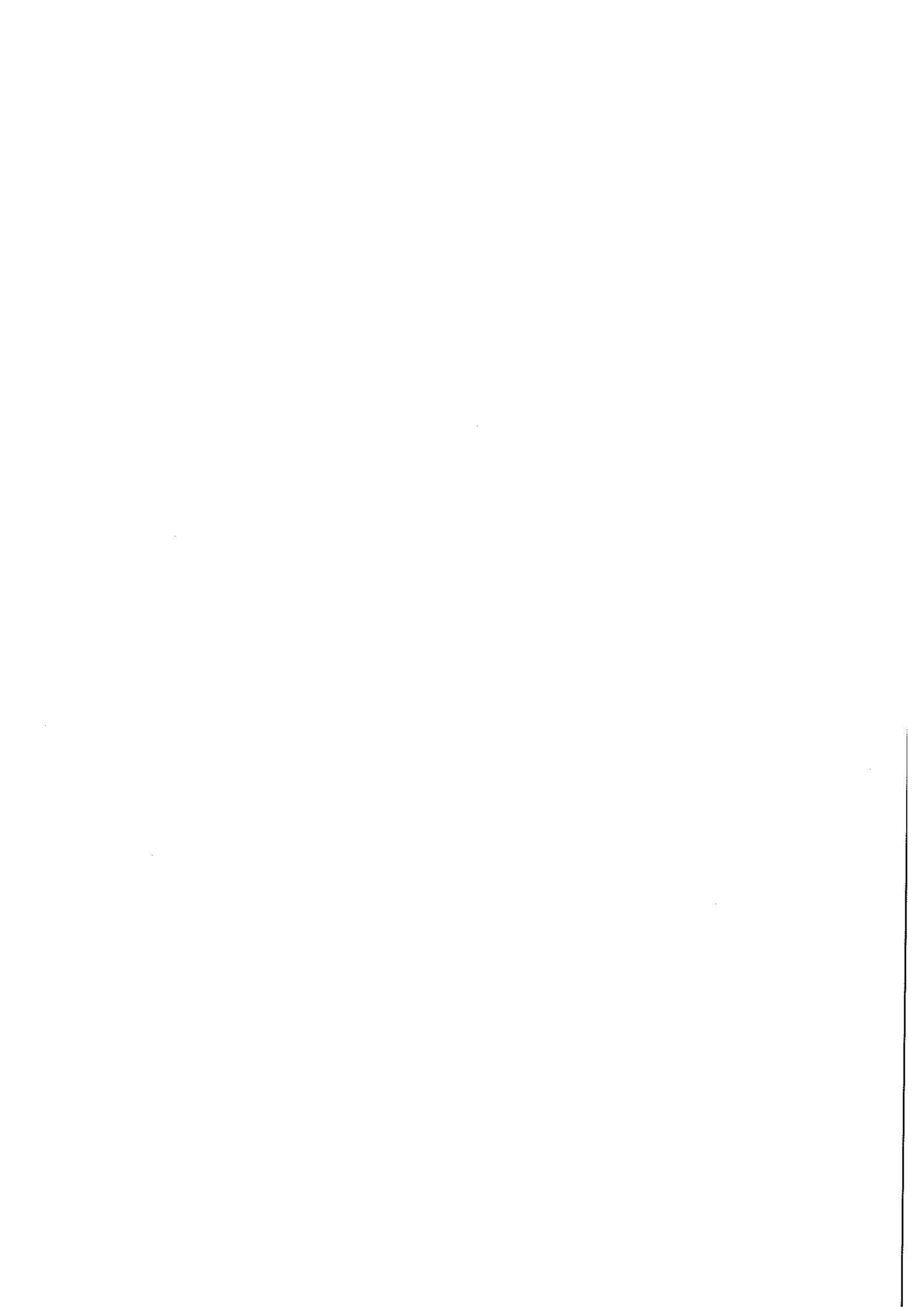
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT





PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE DU MUR
RÉF. CADASTRALES AO 111, LIEU-DIT POELONNERIE

COMMUNE DE GUERIGNY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/15, présenté par la mairie de Guérigny- Grande Rue - 58130 GUERIGNY relatif à la réfection de la maçonnerie du mur références cadastrales ZD 5, commune de Guérigny.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Guérigny
Mairie
Grande Rue
58130 GUERIGNY

concernant :

La réfection de la maçonnerie du mur
références cadastrales AO 111

Lieu-dit « Poellonnerie », commune de GUERIGNY

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUERIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214.35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUERIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GUERIGNY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

06 AOÛT 2015
NEVERS, le
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'inscription de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire

Mairie

Grande Rue

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58130 GUERIGNY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références : A852-

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la réfection de la maçonnerie du mur, références cadastrales AO III
commune de Guérigny,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GUERIGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUERIGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHÉLOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REMISE EN ETAT DU DROIT D'EAU SUR BIEF DU MOULIN
RÉF. CADASTRALES ,D 114 ET 128 LIEU-DIT SUILLYZEAU

COMMUNE DE SUILLY LA TOUR

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/15, présenté par Monsieur François BARBOUX – SCI du moulin de Sully-la-Tour- 58150 SUILLY LA TOUR relatif à la remise en état du droit d'eau sur bief du moulin, références cadastrales D 114 et 128 , commune de Sully-la-Tour.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur François BARBOUX
SCI du moulin de Sullyzeau
4, chemin du moulin
58150 SUILLY LA TOUR

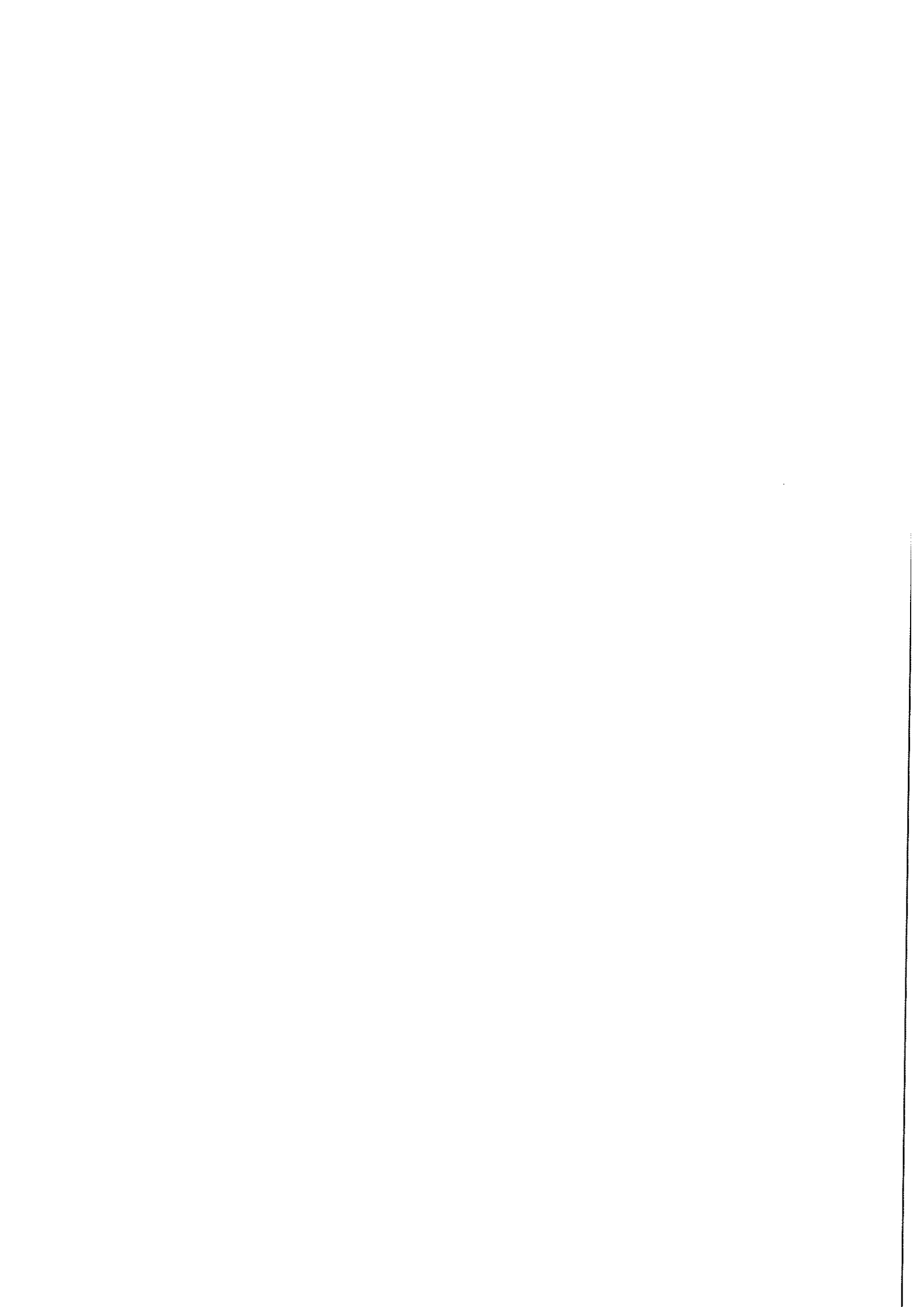
concernant :

la remise en état du droit d'eau sur bief du moulin
références cadastrales D 114 et 128

Lieu-dit «Sullyzeau», commune de SUILLY LA TOUR

dont la réalisation est prévue dans la commune de SUILLY LA TOUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SUILLY LA TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SUILLY LA TOUR par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

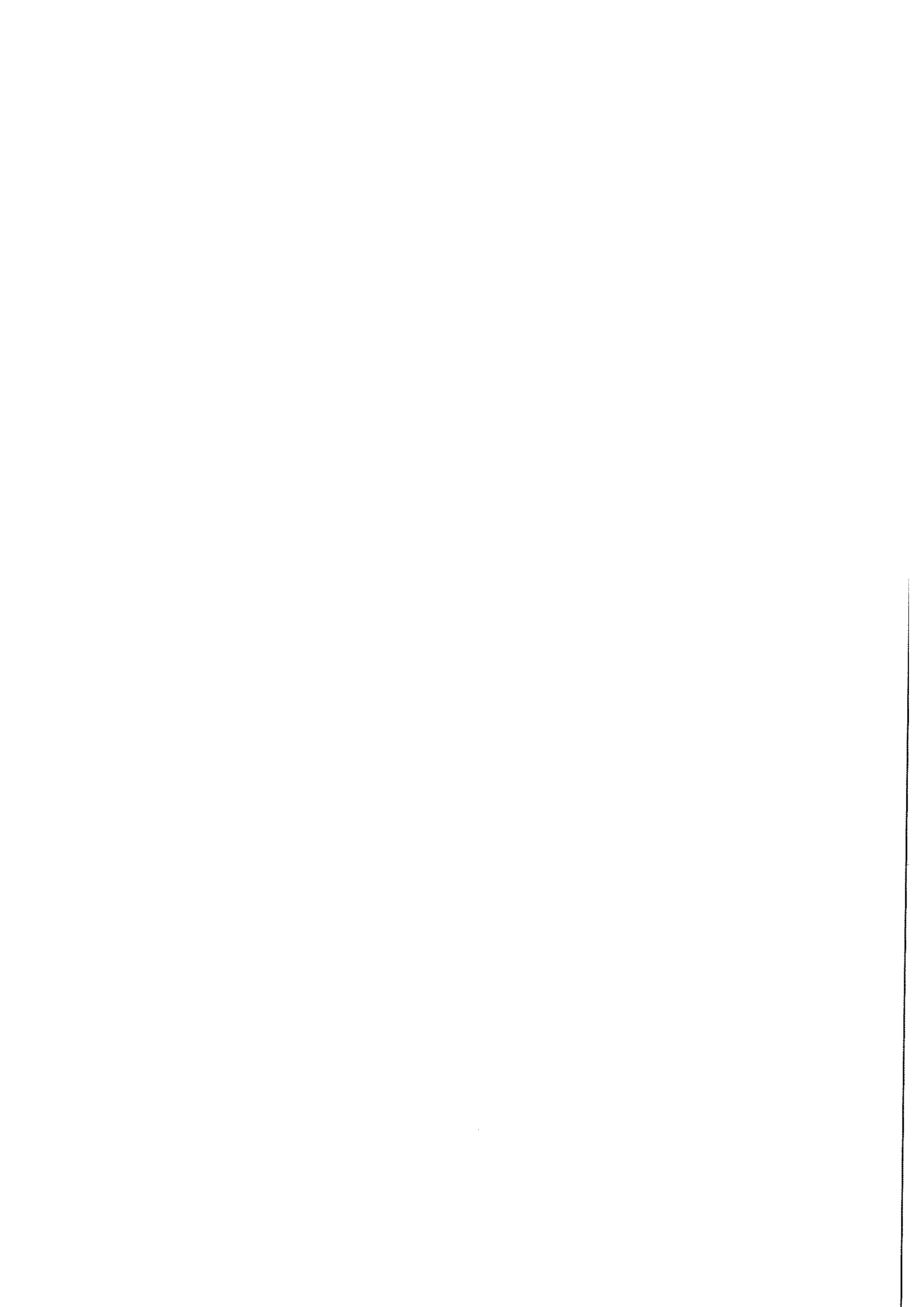
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 10 AOUT 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,
Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau ou vous adresser à votre dossier.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 5 octobre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur François BARBOUX
SCI du moulin
4, chemin du moulin

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58150 SULLY LA TOUR

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 0362

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remise en état du droit d'eau sur bief du moulin, références cadastrales D 114 et 128
commune de Sully-la-Tour,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SULLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SULLY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité.

Odile BERTHELOT



Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 2015 - DDT - 1317

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 24 septembre 2015,
Vu l'avis de l'ONEMA, service départemental de la Nièvre en date du 2 octobre 2015,
CONSIDERANT la vidange et les travaux sur la digue de l'étang de Baye,
CONSIDERANT que le stock de carnassiers (brochet et sandre) doit être reconstitué,
CONSIDERANT le besoins de zones de stockage piscicole,
CONSIDERANT qu'il est indispensable d'interdire toute pêche sur l'ensemble du plan d'eau de Baye et les zones de stockage piscicole,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Etang de Baye, commune de BAZOLLES :

- Fermeture totale de pêche (toute espèce et toute technique) : du 19 octobre 2015 au 1er avril 2016 inclus.
- Afin de reconstituer le stock de carnassiers (brochet et sandre), la pêche de ces deux espèces et leurs techniques spécifiques de capture (vif, poisson mort et leurre) seront interdites du 2 avril 2016 au 30 avril 2017 inclus.

Article 2 :

Rigole de Vaux et bief de partage, communes de BAZOLLES et de LA COLLANCELLE :

- Afin de constituer des zones de stockage piscicole, la pêche sur la rigole de Vaux servant d'alimentation du canal et sur le bief de partage, partie couverte par le port des Poujats entre le batardeau sous la D 135 et l'écluse de Baye, sera fermée du 9 novembre 2015 au 1er avril 2016 inclus.

Article 3 :

La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'AAPPMA de BAZOLLES sont tenues de matérialiser, par tous moyens appropriés, ces interdictions.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de BAZOLLES,
Monsieur le Maire de LA COLLANCELLE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de BAZOLLES,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de BAZOLLES et de LA COLLANCELLE.

- 9 OCT. 2015

Fait à Nevers le
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,



Yves CASTEL



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 9 octobre 2015

**BAREME 2015 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 1^{er} octobre 2015 :

Production	Tarif retenu (€/q)
Blé dur	32,70
Blé tendre panifiable	14,90
Orge de mouture	14,60
Orge brassicole de printemps	17,10
Orge brassicole d'hiver	14,50
Avoine noire	14,30
Seigle	16,00
Triticale	13,80
Colza	35,50
Pois	24,20
Féveroles	25,00
Épeautre	88,00
Épeautre (culture biologique)	110,00
Paille	2,50
Foin	10,70



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 9 octobre 2015

**DATES LIMITES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES
ANNÉE 2015-2016**

Dates adoptées après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage –formation indemnisation des dégâts de gibier- du 1^{er} octobre 2015 :

CULTURES	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	MONTAGNE PIEMONT
SOJA	15 NOVEMBRE	15 NOVEMBRE
BLE TENDRE	15 SEPTEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE
ORGE DE PRINTEMPS ET DE BRASSERIE	15 SEPTEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE
ORGE D'HIVER	15 AOUT	1 ^{er} SEPTEMBRE
TRITICALE	15 SEPTEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE
ESOURGEON	15 AOUT	1 ^{er} SEPTEMBRE
SEIGLE	15 SEPTEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE
AVOINE DE PRINTEMPS	15 SEPTEMBRE	1 ^{er} OCTOBRE
AVOINE D'HIVER	15 AOUT	15 AOUT
MELANGE CEREALES	1 ^{er} SEPTEMBRE	15 SEPTEMBRE
MAIS GRAIN (culture normale)	15 DECEMBRE	15 DECEMBRE
MAIS FOURRAGER	15 NOVEMBRE	15 NOVEMBRE
COLZA	15 AOUT	15 AOUT
TOURNESOL	15 NOVEMBRE	15 NOVEMBRE
POIS PROTEAGINEUX	15 SEPTEMBRE	15 SEPTEMBRE
FEVEROLES	1 ^{er} OCTOBRE	1 ^{er} OCTOBRE
VIGNE	1 ^{er} NOVEMBRE	1 ^{er} NOVEMBRE
SARRAZIN	15 SEPTEMBRE	15 OCTOBRE
MOHA	15 SEPTEMBRE	15 OCTOBRE
LUZERNE	15 OCTOBRE	15 OCTOBRE
PLANTES SARCLES		
BETTERAVE FOURRAGERE	1 ^{er} DECEMBRE	1 ^{er} DECEMBRE
POMME DE TERRE	1 ^{er} NOVEMBRE	1 ^{er} NOVEMBRE
PRAIRIES		
NATURELLES	1 ^{er} SEPTEMBRE	1 ^{er} NOVEMBRE
ARTIFICIELLES	1 ^{er} SEPTEMBRE	1 ^{er} NOVEMBRE



NEVERS, le 9 octobre 2015

**LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER
MISE A JOUR AU 01 OCTOBRE 2015**

Liste adoptée après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 1^{er} octobre 2015 :

- Roger LABILLE

Faye 71550 Cussy en Morvan
Tél. Fax : 03.85.54.65.74 Portable : 06.85.83.64.75

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Christian SAVE

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.81.10.30.69

- Frédéric SERRE

4 Rue du Soufflet
58470 MAGNY COURS
Tél : 03.86.36.30.38 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.40

- Henri MAUGARS

L'atelier

58160 CHEVENON

Portable : 06.70.11.11.99

- Denis LAUVERGEON

Les Dupres

58350 COLMERY

Tél : 03.86.39.87.34

Portable : 06.08.58.34.09

- Bernard PILLON

Savelot

58230 OUROUX EN MORVAN

Tél : 06.07.18.47.52

- Jean-Michel DUDRAGNE

Priez

58320 POUQUES LES EAUX

Portable : 06.86.38.53.93

- Michel MALCOIFFE

2 route des levées

58290 MOULINS ENGILBERT

Portable : 06.75.67.62.54

- Jean-Claude CHATELAIN

Les Berthiers

58250 SAINT ANDELAIN

Portable : 06.07.36.55.48

- Frédéric DETABLE

Dordres

58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX

Tél : 03.86.29.98.34

- Pierre LAUDET

Le Chalnot

58170 CHIDDES

Tél : 03.86.30.25.44



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Sécurité et Prévention
des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - DDT - 1342
donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
pour les demandes d'autorisations individuelles
des transports exceptionnels

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2011 nommant M. Yves CASTEL, en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 avril 2012 nommant M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre dans le cadre de ses attributions et compétences,

VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet de la Nièvre et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 21 septembre 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Nièvre, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Christian DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 du préfet de la Nièvre est abrogé, en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son annexe I – II Police – A Circulation – Autorisation individuelle de transports exceptionnels, à compter de la prise d'effet du présent arrêté telle que définie à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1 - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports.

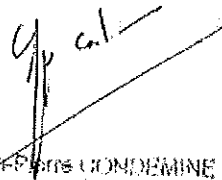
2 - soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de Saône-et-Loire et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Fait à Nevers, le 05 03 2016

Le préfet,



Jean-Pierre UONDEMINÉ





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 1379

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la société ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE BOURGOGNE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 6 octobre 2015 par la société ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, DR Bourgogne, située 2, route de Clamecy 58800 Corbigny et après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités Interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à une de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 octobre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, DR Bourgogne.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

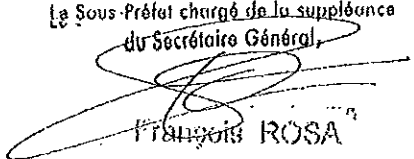
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvilly (21604) Cedex,
- le président des Comités Interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Yannick Josselin – ELECTRICITE RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE – DR Bourgogne – 2, route de Clamecy 58800 Corbigny

Fait à NEVERS, le 9 OCT. 2015
Le Préfet

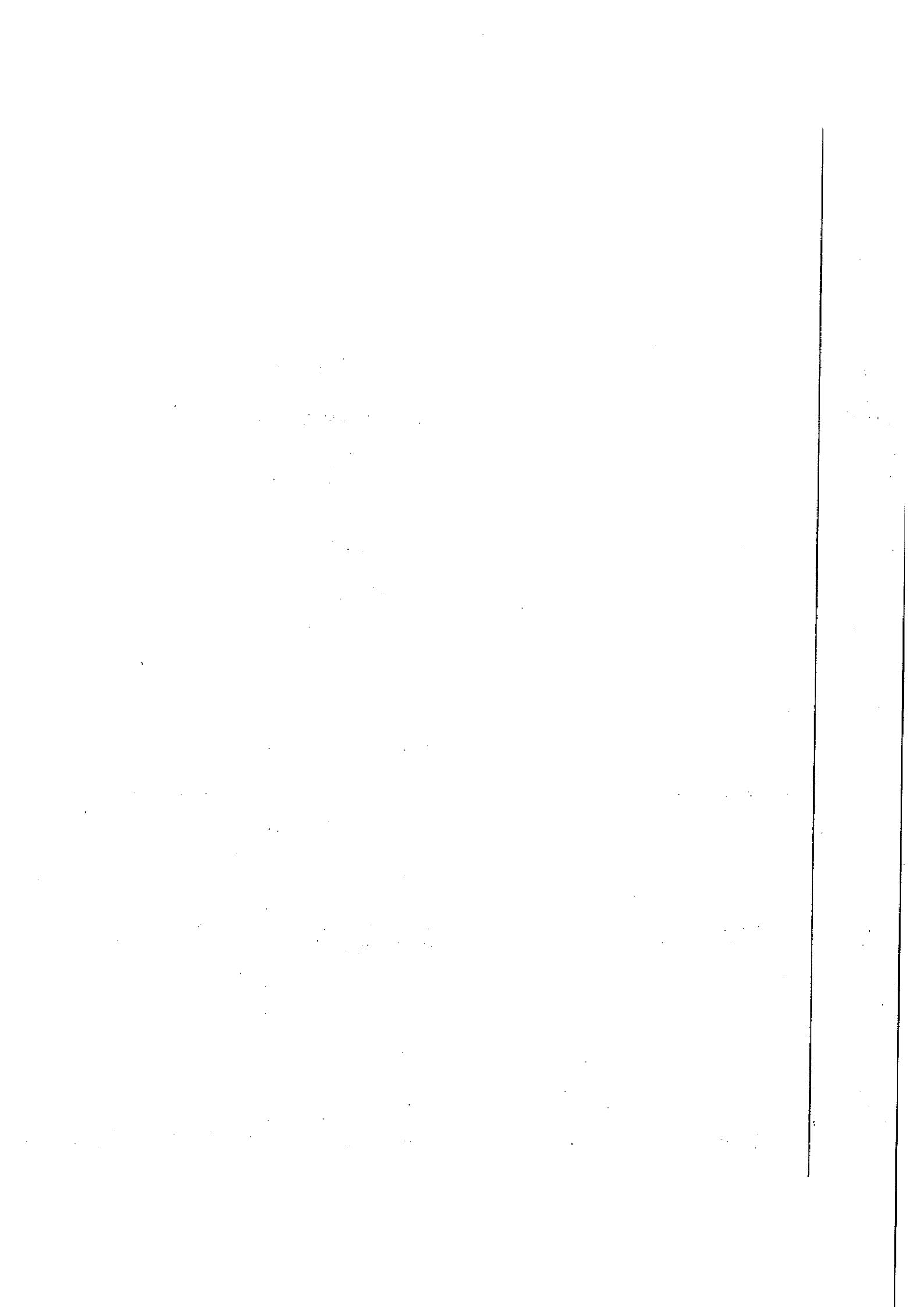
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de CLAMECY

N° 2015/ P. 1380

A R RÊTÉ
portant création de la commune nouvelle de BEAULIEU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES en date du 11 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES de former une seule et même commune ;

Sur proposition du sous-préfet de CLAMECY ;

A R R Ê T É

Article 1er : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES (arrondissement de CLAMECY, canton de CORBIGNY).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de BEAULIEU. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de BEAULIEU.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 169 habitants pour la population municipale et à 174 pour la population totale (chiffres en vigueur en 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et comprenant les 19 membres dont les mandats sont en cours, dont 6 membres de l'actuel conseil municipal de BEAULIEU, 6 membres de l'actuel conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-HERY et 7 membres de l'actuel conseil municipal de MICHAUGUES.

Lors de sa première séance le conseil municipal élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et les actes pris par les communes de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci. La commune nouvelle est substituée aux communes de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES dans les établissements publics de coopération intercommunale dont les communes étaient membres.

Article 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de BEAULIEU.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 9 : Le sous-préfet de CLAMECY et les maires de BEAULIEU, DOMPIERRE-SUR-HERY et MICHAUGUES et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du Conseil régional de Bourgogne, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, au Président de la chambre régionale des comptes, au Directeur des archives départementales de la Nièvre, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des études Économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Nevers, le 1^{er} octobre 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE

Unité territoriale de la Nièvre

A R R Ê T É

RELATIF A L'APPLICATION DE LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL AUX SALARIÉS

DECATHLON MARZY NEVERS
Centre Commercial Carrefour
Route de Fourchambault
58180 MARZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions de la partie III, livre I, titre III, chapitre II du code du travail et les textes pris pour leur application, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-22, L.3132-23,

VU la demande présentée le 28 juillet 2015 par Madame Cécile GROSLIER, Directrice de magasin de DECATHLON MARZY NEVERS, Route de Fourchambault, 58180 MARZY qui sollicite une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 18 octobre pour les salariés s'étant portés volontaires et figurant sur « la grille volontariat dimanche travaillé » annexée au présent arrêté.

VU les avis émis par les syndicats de travailleurs intéressés, à savoir l'Union Départementale FORCE OUVRIERE, l'Union Départementale CFDT, l'Union Départementale CFE-CGC, l'Union Départementale CFTC,

VU les avis émis par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Bourgogne Section Nièvre et la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre,

VU la réponse du maire de la commune de MARZY (58180),

Considérant que DECATHLON MARZY NEVERS fait valoir à l'appui de sa requête :

- Que le travail du dimanche a pour objectif d'implanter le magasin en respectant toutes les règles de sécurité et d'assurer un bon approvisionnement en produits. Le magasin situé dans la galerie du centre commercial, route de Fourchambault à Marzy fermera ses portes au public le samedi 17 octobre 2015 à 20h. L'ouverture au public du nouveau magasin sur cette même zone commerciale mais hors galerie du centre commercial, est prévue le mercredi 21 octobre 2015.

- Ceci laisse un délai court pour vider l'ancien magasin et implanter le nouveau. Il s'agit dans l'ancien magasin de mettre en cartons l'ensemble de la marchandise et de charger les camions. Dans le nouveau

magasin, une autre équipe sera chargée en parallèle de réceptionner les camions, décharger, déconditionner et implanter les produits.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel de DECATHLON MARZY NEVERS le dimanche considéré serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 18 octobre 2015 sollicitée par DECATHLON MARZY NEVERS pour les salariés volontaires figurant sur la « grille volontariat dimanche travaillé » annexée au présent arrêté, est accordée.

Article 2 : La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du code du travail qui dispose « il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié ».

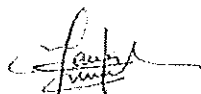
Article 3 : Les salariés pour lesquels aura été mise en œuvre la présente dérogation devront bénéficier de :

- Un jour de repos compensateur
- Une rémunération pour le dimanche travaillé égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2015

Par délégation,
Pour le Préfet de la Nièvre,
Pour le DIRECCTE,
Le Directeur adjoint,



Gérard MACCÈS

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet :

- *recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, (39-43, quai André Citroën-75739 PARIS Cedex 15) ;*
- *recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas-21000 DIJON).*